

# ARBITRAGE ET CONCILIATION DANS LA CONSTRUCTION DU CANTON DU VALAIS (CAC)

FICHE SIGNALETIQUE DU SYSTEME



# ARBITRAGE ET CONCILIATION DANS LA CONSTRUCTION DU CANTON DU VALAIS (CAC)

### **Table des Matières**

SES AMBITIONS	4
SON APPLICATION	5-10
CONCLUSIONS	11



## ARBITRAGE ET CONCILIATION DANS LA CONSTRUCTION DU CANTON DU VALAIS (CAC)

#### FICHE SIGNALETIQUE DU SYSTEME

#### **SES AMBITIONS**

Développé par ConstructionValais, ce concept a pour objectif de renforcer, lors de la construction, la confiance entre les différents intervenants que sont le client (Maître d'ouvrage), ses représentants professionnels (architecte, ingénieur...) et celui qui la réalise (l'entrepreneur).

En effet, chacune des parties a une vision distincte du projet à concrétiser. Ces conceptions, différentes et compréhensibles de par le vécu et l'expérience des partenaires, conduisent souvent à des litiges à première vue anodins mais qui engendrent peu à peu un esprit de méfiance et un vivier conflictuel.

De fait, les tolérances admises par les normes techniques apparaissent souvent comme des défauts intolérables au client qui s'est forgé une « idée » du résultat recherché.

En vertu de ces éléments avérés, la procédure développée permet d'avoir recours simplement à des professionnels reconnus et rigoureux, d'obtenir des réponses rapides à un coût relativement modeste. Elle permet, de l'avis des initiateurs du projet, de tuer dans l'œuf tout facteur susceptible de créer un climat délétère dans la construction d'un objet.

#### SON APPLICATION

#### CONTRAT D'ENTREPRISE CONSTRUCTIONVALAIS

La meilleure des solutions est d'utiliser le contrat de ConstructionValais. Ce contrat a été élaboré par des personnalités emplies de connaissances et d'expériences différentes. Il apporte clarté et équilibre entre droit et devoir de chacune des parties. De ce fait, les bons ingrédients sont réunis dès les prémices de la relation pour générer des rapports harmonieux.

Si le contrat est utilisé, faut-il encore cocher la case spécifique ayant trait à l'arbitrage et/ou la conciliation. En effet, le recours à une procédure qualifiée « d'extraordinaire » par les hommes de loi doit être librement consenti.

#### **QUAND?**

#### Art. 10 Règlement de divergences d'opinion

- 10.1 En cas de divergence d'opinion entre les parties, ces dernières s'engagent à trouver un accord sans délai dans le cadre d'entretiens directs.
- 10.2 Faute d'accord, on choisira la procédure suivante:



#### Procédure arbitrale

☑\* Tribunal Arbitral: les parties conviennent de porter les litiges éventuels devant la commission d'arbitrage et conciliation de *ConstructionValais* et de se soumettre à son règlement, édition 2009. http://www.constructionvalais.ch/F/documentation

#### 10.2.2 Procédure judiciaire

Tribunal ordinaire: les litiges éventuels seront tranchés par les tribunaux officiels. Le for applicable se trouve au siège de la partie défenderesse; si cette dernière est domiciliée à l'étranger, le for applicable est celui du lieu de l'ouvrage.

\*Marquez d'une croix ce qui convient; à défaut de mention par les parties et sans accord ultérieur, seuls les tribunaux ordinaires seront compétents en cas de litige.

#### COMPROMIS ARBITRAL

La procédure arbitrale, notamment celle élaborée par ConstructionValais, peut en tout temps être déclenchée par les parties. Il suffit donc de signer un document attestant la volonté de chacune de se soumettre à la procédure ad hoc.

Afin d'accélérer la procédure, il est utile d'expliquer brièvement le litige et les prétentions de chacune des parties. Ainsi le/les arbitre(s) ou conciliateur(s) peut(vent) déjà cibler les problèmes et les éléments à instruire.

#### COMPROMIS ARBITRAL

Ent	re les soussigne(e)s :
-	X
-	Y(nom, prénom pour les personnes physique ou raison sociale avec les personnes engageant la société et adresse).
ll e	st préalablement exposé ce qui suit :
	litige s'est élevé entre les parties dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise/mandat né le ayant pour objet
_	X prétend que

N'ayant pu trouver amiablement une solution à leur différend et ce malgré une discussion « intervenue au sommet» entre les parties signataires du contrat et non leurs représentants ou responsables de chantiers, le....., les parties conviennent par le présent compromis d'arbitrage de soumettre leur(s) différend(s) à la Commission arbitrage et conciliation de la Construction (CAC) qui interviendra conformément à son règlement, édition 2009, <a href="http://www.constructionvalais.ch/F/documentation">http://www.constructionvalais.ch/F/documentation</a>, Règlement que les dites parties déclarent connaître et en accepter son contenu.

Y prétend que ......

#### **COMMENT?**

#### **DEPÔT DE LA DEMANDE**

La procédure s'initie après que les parties signataires – pas leurs représentants ou responsables du chantier – ont tenu séance (communément appelée séance au sommet) et tenté sans succès d'aplanir la(les) divergence(s). La demande devra comporter les éléments suivants :

- 1. le nom et le domicile des parties
- 2. un résumé de la situation litigieuse
- 3. les preuves
- 4. le contrat d'entreprise ConstructionValais, clause arbitrale cochée, ou le compromis arbitral
- 5. la confirmation de l'échec des discussions « au sommet »
- 6. les revendications (conclusions).

#### **ARBITRAGE**

L'arbitrage intervient lorsque le montant des revendications ne dépasse pas CHF 5'000.— ou 10 % du montant inscrit dans le contrat.

Ce dernier est définitif. Cela veut dire que les parties – qu'elles soient satisfaites ou non – ne peuvent plus le contester.

#### **Contrat d'entreprise Construction Valais**

Avec la clause arbitrale cochée

OU

**Compromis arbitral** 



Litige inférieur à CHF 5'000.—

Litige inférieur à 10% du montant inscrit dans le contrat



#### Arbitre ou collège d'arbitres

Désignation par la CAC suivant la nature et la complexité du litige



#### **Jugement**

- Définitif
- Immédiatement exécutoire
  - Aucune voie de recours



#### **CONCILIATION**

La conciliation intervient lorsque les montants litigieux sont supérieurs à CHF 5'000.— ou à 10 % du prix inscrit dans le contrat.

Le dossier est analysé de la même manière que pour l'arbitrage, seules les conséquences changent. A l'issue de l'instruction, les parties sont réunies par le(s) conciliateur(s). Il(s) expose(nt) son/leur analyse du dossier, les faits déterminants et sa (leur) proposition soit son/leur avis de professionnel(s) en la matière.

Les parties donnent leur appréciation sur l'argumentation présentée. Le(s) conciliateur(s) à la lueur des éléments nouveaux apportés maintien(nent) ou modifie(nt) sa/leur position.

Les parties doivent ensuite accepter ou non la proposition faite. En cas d'acceptation, un protocole d'accord est signé séance tenante et sa validité est immédiate. En cas de refus, les parties sont renvoyées aux instances judiciaires ordinaires.

La conciliation n'est donc pas contraignante, mais donne un éclairage professionnel du litige et des éléments en faveur et en défaveur.

#### **Contrat d'entreprise Construction Valais**

Avec la clause arbitrale cochée

OU

**Compromis arbitral** 



Litige supérieur à CHF 5'000.—

OU

Litige supérieur à 10% du montant inscrit dans le contrat



### **Conciliateur ou Commission de conciliation**

Désignation par la CAC suivant la nature et la complexité du litige



### Proposition de règlement

- Acceptation expresse des parties
  - Protocole d'accord
- Convention immédiatement applicable



#### Acceptation

- Protocole d'accord signé par les Parties
  - Convention immédiatement applicable

#### Refus



Tribunal ordinaire

#### **COMBIEN?**



Les initiateurs du projet ont souhaité que la procédure soit également attractive du point de vue financier.

A cet effet, les activités de greffe (juridiques et de secrétariat) sont facturées à un taux horaire de CHF 150.— et celles des conciliateurs ou arbitres à CHF 200.—, frais inclus, HT.

Toutefois, le recours à ce produit doit être justifié et ne saurait relever de la systématique ou d'un esprit chicanier. Afin d'éviter les abus, une avance de CHF 2'000.— sera requise avant que le dossier soit instruit. Ce montant sera réparti paritairement entre les parties.

A l'issue de la procédure, un décompte des activités est établi et transmis aux parties. Si un excédent sur les avances fournies subsiste, il est restitué naturellement aux parties.

#### **DUREE?**

Comme indiqué dans les ambitions du projet, la rapidité est un élément essentiel de ce dernier. En effet, plus les litiges durent, plus la relation se désagrège et le climat devient délétère. Les avantages de ce système sont doubles.

- C'est la CAC qui désigne les arbitres ou conciliateurs. Il n'y a pas de propositions soumises à acceptation. Il est évident que, pour des raisons objectives, il est possible de récuser les personnes désignées.
- Tous les délais sont fixés à 20 jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés compris). Cette règle s'applique également pour le délai de jugement ou de conciliation lorsque l'instruction est terminée.

On peut donc résolument estimer que la durée d'un cas ne devrait pas excéder six mois, ce qui est nettement plus rapide que la voie ordinaire.

#### **CONCLUSION**

Rapidité, sécurité, modicité et équité sont les quatre éléments fondateurs de ce système :

- · rapidité, par ses délais raccourcis,
- sécurité, par le recours à des professionnels à l'expérience et au savoir reconnus dans tous les domaines (entrepreneurs, mandataires, juristes),
- modicité des coûts pour l'instruction et le jugement,
- équité, par la représentation de tous les acteurs de la construction, soit les concepteurs, ceux qui conseillent et représentent les Maîtres d'ouvrage et ceux qui réalisent les projets.

Nous formons le vœu qu'il permettra de détendre certaines tensions, certes inévitables dans l'art qu'est la construction et ainsi contribuer à ce que son aventure soit pour toutes les parties une réussite et un excellent souvenir.

### POUR LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET CONCILIATION DANS LA CONSTRUCTION DU CANTON DU VALAIS (CAC)

Serge Métrailler

